

Délibération n° BUR. – 17 – 12 mai 2023 – Avis relatif à la proposition de modifications de la liste des actes et prestations (LAP) – NGAP – suite règlement arbitral médecins libéraux

Par lettre en date du 11 mai 2023, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, à faire part de son avis sur la proposition de modifications de la liste des actes et prestations (LAP), suite au règlement arbitral avec les médecins libéraux.

Pour mémoire, l'UNOCAM avait participé aux négociations en vue d'une nouvelle convention médicale aux côtés de l'Assurance maladie obligatoire et des syndicats de médecins libéraux qui, faute de consensus, ont conduit à un règlement arbitral. L'UNOCAM en avait pris acte.

Le règlement arbitral publié au *Journal officiel* du 30 avril 2023 prévoit plusieurs mesures dont certaines d'application immédiate nécessitent des modifications de la Liste des actes et prestations (LAP) et notamment :

- la création d'une majoration de 15 € pour la prise en charge par un médecin correspondant non médecin traitant pour un patient adressé par le médecin régulateur du Service d'accès aux soins (SAS) pour une prise en charge dans les 48 heures ;
- la création d'une consultation initiale de 60 € pour l'inscription d'un médecin en tant que médecin traitant pour un patient relevant d'une ALD exonérante.

L'UNOCAM souligne que les organismes complémentaires santé participeront au co-financement aux côtés de l'Assurance maladie obligatoire de la majoration de la consultation pour soins non programmés (SNP), désormais inscrite dans le droit commun, à hauteur de 30% pour les assurés disposant d'un contrat « responsable ».

S'agissant de la consultation initiale d'inscription d'un médecin comme médecin traitant pour un patient ALD, l'UNOCAM note qu'elle traduit la volonté des pouvoirs publics de répondre au sujet de l'accès aux soins des plus fragiles, en favorisant le suivi médical en ville des patients en ALD dans le cadre d'un parcours de soins.

Au regard de ces éléments et en cohérence avec son positionnement sur le règlement arbitral, l'UNOCAM décide de prendre acte de cette proposition de modifications de la NGAP médecins.

Délibération adoptée à l'unanimité